

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉLIBÉRATION N° 32_CC_2018_CCDS

ADHÉSION A LA CONVENTION RELATIVE A LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GUYANE

Séance du 19 juillet 2018

Date de convocation : 12 juillet 2018 - **2^{ème} convocation**

L'an deux mil dix-huit et le dix-neuf juillet à dix-sept heures trente, le Conseil Communautaire convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de délibérations de l'Hôtel de Ville de Kourou, sous la présidence de Monsieur François RINGUET

Conseillers communautaires présents :

François RINGUET, Stéphane ANTOINETTE, Christian PITTA, Emilie VENTURA-CLET, Line LETARD, Armide MATHIEU

Absents excusés :

Pierre HO WEN SZE, Sylvio BOCAGE, Claudine CAILLOT, Edgard CHOCHO, Patrick COSSET, Jean-Claude HORTH, René-Serge HORTH, Annick LEVEILLE-ARON, Jean-Claude MADELEINE, Myriam MARIN

Absents non excusés :

Didier BRIOLIN, Denis BURLLOT, Vanessa BOIS-BLANC-CHASE, France CLET-COURAT, Gilles DUFAIL, Enrico WILLIAM, Jean-Etienne ANTOINETTE, Françoise FREDOC, Eddy GABRIEL, Yamilé GUILLY, Marie JEAN-BAPTISTE, Wansy JEAN-FORT, Daniel MANGAL, Isabelle NIVEAU, Jacquy PIERRE-MARIE, Annie ROBINSON-CHOCHO, Justine SAIBOU-MINDJOUK, Cornélie SELLALI-BOIS-BLANC, Céline ZULEMARO

A été nommé Secrétaire de séance **Monsieur Christian PITTA**

Membres du Conseil Communautaire ne formant pas la majorité des membres en exercice

Le Président fait donner lecture du rapport de présentation :

«La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 sur la modernisation de la justice du XXIème siècle, en son article 5 vient renforcer la volonté du législateur de favoriser la médiation. Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 et l'arrêté du 02 mars 2018 ont institué les Centres de gestion comme médiateurs en matière de litiges concernant la fonction publique territoriale, et fixé leurs domaines d'intervention.

Ainsi, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guyane s'est porté volontaire pour expérimenter le nouveau dispositif de médiation préalable obligatoire régi par ces dispositions législatives et réglementaires.

L'expérimentation qui a débuté le **1er avril 2018 prendra fin au 18 novembre 2020**. Les collectivités intéressées ont jusqu'au **1er septembre 2018** pour adhérer à ce nouveau service.

L'intérêt de la médiation préalable est de permettre de trouver une solution amiable aux litiges de la fonction publique opposant les agents à leur collectivité, avec pour finalité d'éviter au possible les recours contentieux, qui requièrent un traitement long auprès des tribunaux administratifs et qui bien souvent entraînent la détérioration des rapports entre agent et employeur.

Le(s) médiateur(s) du centre de gestion exerceront leurs missions en toute impartialité et respecteront la charte définie par le centre de gestion.

Le champ d'application de l'expérimentation couvre les situations suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionné au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée,
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels (articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988) ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental, ou au réemploi d'agents contractuels suite à un des congés non rémunéré précités;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne,
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle,
- Décisions administratives individuelles relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés.
- Décisions administratives individuelles relatives à l'adaptation des postes de travail.

Dans le cadre de la médiation préalable obligatoire, les agents et la collectivité devront recourir à la médiation auprès du médiateur désigné par le Centre de gestion avant toute introduction d'une instance devant la juridiction compétente.

Cette mission s'inscrit, pour les collectivités et établissements publics affiliés au Centre de Gestion, dans le cadre de la cotisation additionnelle. Elle s'élevait en 2017 pour la CCDS à **25 222,00 € (vingt-cinq mille deux cent-vingt-deux euros)**.

Aussi, je vous demande de bien vouloir vous prononcer quant à l'adhésion de la Communauté de Communes Des Savanes au dispositif de médiation préalable obligatoire, facturé suivant les termes de la convention établie par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guyane. »

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25 ;

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle ;

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale (NOR: JUSC1802894A) ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guyane n° 2017-09/CGFPTG du 08 décembre 2017, relative à la participation du Centre de gestion à l'expérimentation nationale de la médiation préalable obligatoire aux recours contentieux, décidant de la création dès parution des dispositions réglementaires du service de médiation préalable obligatoire ;

Vu le projet de convention de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la GUYANE, soumis à l'examen des membres de l'assemblée délibérante ;

Vu l'avis favorable du Bureau le 05 juillet 2018 ;

Vu le rapport de présentation,

Après en avoir délibéré,

A la majorité des membres présents,

DECIDE

Article 1^{er} : DE DONNER ACTE de son rapport au Président.

Article 2 : D'ADHÉRER au dispositif de médiation préalable obligatoire.

Article 3 : D'AUTORISER le Président à **SIGNER** la convention d'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guyane et à **PRENDRE** toute décision utile à la mise en œuvre de cette dernière.

VOTE :

Nombre de conseillers en exercice : 35

Quorum : 18

Nombre de conseillers présents : 06

Nombre de procurations : 00

Nombre de votants : 06

Pour : 05

Contre : 00

Abstention(s) : 01

Fait et délibéré à Kourou, en séance publique, le 19 juillet 2018

Pour extrait et certifié conforme

Le Président

François RINGUET



De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: vendredi 27 juillet 2018 11:50
À: tedetis109@e-legalite.com; elegalite@gmail.com; Ghislaine STANISLAS
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--PREF973-200027548-20180727-10573.xml; 973-200027548-20180719-32_CC_2018_CCDS-DE-1-2_10686.xml



Accusé de réception

Acte reçu par: Préfecture de la Guyane

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2018-07-27

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SAVANES

N° de SIREN: 200027548

Numéro Acte de la collectivité locale: 32_CC_2018_CCDS

Objet acte: ADHÉSION À LA CONVENTION RELATIVE À LA MÉDIATION PRÉALABLE
OBLIGATOIRE AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA GUYANE

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 4.1-Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Identifiant Acte: 973-200027548-20180719-32_CC_2018_CCDS-DE
